

UN LIEN DE
CONFIANCE
RAPPORT ANNUEL 2009-2010

TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidente	3
L'administration de la justice	4
Le Comité consultatif des juges sur la technologie	5
Les directives au jury	7
L'information au public	8
La formation des juges	9
La conduite des juges	10
La révision des procédures relatives aux plaintes	11
Un processus de traitement des plaintes équitable et équilibré	12
Exemples de plaintes	13
Budget	24

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



En septembre dernier, le Conseil canadien de la magistrature a eu le grand plaisir de tenir son assemblée annuelle à Iqaluit pour marquer le 10^e anniversaire de la création du territoire du Nunavut. Cette assemblée mémorable a donné aux membres du Conseil qui ne travaillent pas dans les régions nordiques du pays l'occasion de célébrer un événement marquant de l'histoire du Canada, d'admirer la beauté du paysage et d'apprécier l'amabilité des habitants du territoire.

Les activités du Conseil canadien de la magistrature reposent sur la ferme croyance qu'une magistrature forte et indépendante est absolument essentielle à la démocratie et à un sain exercice du pouvoir. Au cours des dernières années, le Conseil s'est appliqué à préserver la confiance du public dans la magistrature du pays par les moyens suivants :

- assurer l'équité et la transparence du processus de traitement des plaintes;
- promouvoir le perfectionnement professionnel continu des juges;
- préserver et accroître l'indépendance de la magistrature;
- réaliser des activités ciblées d'éducation et d'information du public.

Le système de justice du Canada est solide et bien portant. Nos juges sont indépendants et rendent leurs décisions avec impartialité, sans crainte ni favoritisme. Les Canadiens et Canadiennes peuvent être confiants que les juges se vouent à rendre des décisions équitables, équilibrées, indépendantes et justes.

Néanmoins, la bonne administration d'un système de justice efficace est un processus continu. De nouveaux défis se posent presque chaque jour. La société canadienne est en évolution et le système de justice doit s'adapter aux réalités nouvelles.

Devant le bilan de l'année 2009-2010, le Conseil canadien de la magistrature est satisfait des progrès qu'il a accomplis et il est fermement résolu à poursuivre le travail qui reste à faire.

La très honorable **Beverley McLachlin**
Présidente

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Assurer un meilleur accès à la justice aux Canadiens et Canadiennes

L'accès à la justice est un bien de base, auquel chaque membre de la société a droit.

L'un des principaux objectifs du Conseil est de faciliter le partage d'information et l'élaboration de politiques et pratiques susceptibles d'accroître l'uniformité et l'efficacité de l'administration de la justice dans les tribunaux de l'ensemble du pays.

Bien que l'on s'accorde à dire que le système de justice du Canada soit très efficace, il y a encore trop de Canadiens et Canadiennes qui ont de la difficulté à porter leur cause devant les tribunaux. Il n'y a pas de recette miracle pour améliorer l'accès à la justice – il faudra plutôt une multitude de solutions pour y parvenir.

Dans ce contexte, le conseil est heureux de participer aux travaux du comité d'action sur l'accès à la justice civile et familiale afin de soutenir les efforts de ce groupe pour définir et faire avancer plusieurs projets innovateurs qui, en fin de compte, auront pour effet de donner un nouvel élan à un dossier qui tient à cœur au conseil, l'accès à la justice.

Sans doute que les futurs rapports annuels traiteront des mesures.

LE COMITÉ CONSULTATIF DES JUGES SUR LA TECHNOLOGIE

L'usage efficace de la technologie dans les tribunaux

Le plan d'action offre aux juges de l'ensemble du Canada un modèle pour élaborer des politiques de sécurité informatique efficaces qui tiennent compte des besoins de la magistrature.

Articles récents publiés par le Conseil canadien de la magistrature :

Comme dans presque tous les secteurs de la vie moderne, la technologie a continué d'évoluer dans les tribunaux au cours des dernières années. Le Conseil canadien de la magistrature joue un rôle de chef de file afin de suivre de près les enjeux technologiques qui pourraient avoir un impact sur l'accès à la justice. Parmi ses activités, le Conseil apporte son soutien à l'élaboration de normes sur le dépôt de documents, la présentation de preuves et le prononcé de jugements par voie électronique; de plus, il s'efforce de mieux faire comprendre l'importance pour les juges et les tribunaux de veiller à la sécurité de tous les renseignements judiciaires informatisés.

Le Conseil a récemment publié la troisième édition du *Plan d'action en matière de sécurité des renseignements judiciaires*, qui se trouve sur son site Web. Ce plan d'action vise à fournir des lignes directrices pour améliorer la sécurité, l'accessibilité et l'intégrité des systèmes informatiques qui renferment des renseignements judiciaires, à définir les rôles et les responsabilités des juges et des administrateurs en matière de sécurité informatique, et à servir de guide pour l'élaboration de politiques de sécurité informatique efficaces qui tiennent compte des besoins de la magistrature.

Depuis la publication de la première édition du plan d'action en 2004, de nombreuses améliorations ont été faites pour mieux protéger les renseignements judiciaires. Le Conseil croit que les tribunaux et les juges doivent poursuivre leurs efforts pour uniformiser les mesures de sécurité des renseignements judiciaires autant que possible dans l'ensemble du pays. Le plan d'action demeurera un guide utile à cette fin.

Normes sur la préparation, la référence et la distribution des décisions canadiennes

S'inspirant de l'expérience des tribunaux, des médias et des éditeurs, le Conseil a révisé les *Normes sur la préparation, la référence et la distribution des décisions canadiennes* pour faire en sorte qu'elles reflètent mieux les pratiques actuelles et qu'elles tiennent compte des questions d'actualité. Ces normes, qui se trouvent sur le site Web du Conseil visent à s'assurer que les décisions soient préparées de façon uniforme et qu'elles soient distribuées plus rapidement et à moindres frais.

LES DIRECTIVES AU JURY

Le Comité national du Conseil sur les directives au jury et ses groupes de travail affiliés examinent et révisent périodiquement les modèles de directives au jury en matière criminelle. Ces directives sont des « scénarios » dont les juges s'inspirent pour renseigner un jury sur la nature d'une accusation criminelle et les questions particulières à une cause.

Les directives au jury visent à réduire le nombre d'actions rejetées à cause d'erreurs commises dans l'exposé au jury et, par conséquent, à rendre le système judiciaire plus efficace.

Les modèles suivants de directives au jury se trouvent sur le site [Web du Conseil](#) :

- Directives préliminaires, de mi-procès et finales
- La négligence criminelle
- L'homicide
- Les voies de fait et autres infractions contre la personne n'entraînant pas la mort
- Les infractions sexuelles
- La provocation
- L'intoxication
- La légitime défense
- La contrainte
- La nécessité



L'INFORMATION AU PUBLIC

Forger des liens avec les Canadiens et Canadiennes

Mieux faire comprendre au public le rôle des tribunaux et des juges dans le système de justice du Canada est un objectif important du Conseil canadien de la magistrature. Il y a peu de doute que de meilleures communications entre la magistrature et les médias mèneront à de meilleurs reportages sur le système de justice. Les Canadiens et les Canadiennes méritent d'être pleinement informés des causes devant les tribunaux.

Le Conseil, sous la direction du Comité sur l'information au public, a récemment révisé le document intitulé *Le système judiciaire canadien et les médias*, afin de s'assurer qu'il soit tout à fait d'actualité. Le Conseil a bon espoir que ce document, continuera à stimuler un dialogue nécessaire entre les juges, les avocats et les journalistes.

LA FORMATION DES JUGES

Le perfectionnement continu

Le perfectionnement continu des juges est essentiel pour maintenir l'excellence de la magistrature. Les changements constants dans les domaines technologique, environnemental et socioéconomique se font continuellement sentir sur les causes devant les tribunaux. C'est dans ce contexte que les juges s'appliquent à se perfectionner tout au long de leur carrière. Le Comité du Conseil sur la formation des juges, de concert avec *l'Institut national de la magistrature* et d'autres organismes de formation, continuent d'encourager les juges à participer à des programmes de formation et de perfectionnement, dans le but d'encourager l'excellence et la qualité dans les tribunaux.



LA CONDUITE DES JUGES

Un processus équitable,
respectueux et digne de confiance

L'un des aspects fondamentaux du mandat du Conseil est de s'assurer que le processus de traitement des plaintes soit équitable et transparent et que le public puisse avoir pleine confiance en celui-ci. Le Conseil s'acquitte avec sérieux de son devoir de traiter toutes les plaintes qu'il reçoit à propos de la conduite des juges de nomination fédérale. Il veille à ce que le processus soit équitable envers les juges qui font l'objet d'une plainte, sensible envers les plaignants, respectueux de l'indépendance judiciaire, et digne de la confiance de la magistrature et du public.



LA RÉVISION DES PROCÉDURES RELATIVES AUX PLAINTES

Le Conseil est d'avis que les modifications proposées aux procédures relatives aux plaintes sont importantes pour préserver la confiance du public dans la magistrature du Canada et qu'elles assurent un juste équilibre entre l'indépendance judiciaire et la responsabilité des juges.

Cette année, le Conseil a proposé d'apporter des modifications aux procédures de traitement des plaintes. Ces procédures se sont avérées suffisantes depuis 1971, mais à la suite d'enquêtes publiques récentes, le Conseil s'est demandé si les procédures actuelles étaient le moyen le plus efficace d'examiner certaines questions concernant la conduite des juges.

Dans le but d'améliorer le processus actuel d'examen des plaintes, tout en protégeant l'intérêt public et en assurant l'équité du processus envers les juges, le Conseil a proposé quelques modifications aux procédures relatives aux plaintes. Ces modifications visent essentiellement à permettre à un comité d'examen d'exercer le pouvoir du Conseil d'instituer une enquête et à permettre à un juge et à un avocat indépendant de présenter des observations écrites complètes au Conseil. Cela aura pour effet d'améliorer les procédures, sans compromettre l'équité ni la transparence du processus de traitement des plaintes.

Les lecteurs sont invités à consulter le site Web du Conseil pour se renseigner sur les *procédures actuelles* relatives aux plaintes.

UN PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ÉQUITABLE ET ÉQUILIBRÉ

Le nombre de plaintes reçues en 2009-2010 est comparable aux années précédentes. Au total, 161 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts cette année et 32 dossiers ont été reportés de l'année précédente. Le Conseil a fermé 167 dossiers de plainte durant l'année et, à la fin de l'année, 29 dossiers étaient encore en traitement.

Rapport sur les plaintes pour l'année financière 2009-2010

Plaintes reportées
de 2008-2009 :

35

Plaintes reçues
en 2009-2010 :

161

Total:

196

Dossiers de plainte
fermés en 2009-2010 :

167

Plaintes en cours de
traitement à la fin
de 2009-2010 :

29



EXEMPLES DE PLAINTES

Le mandat du Conseil en matière de conduite des juges consiste à déterminer, à la suite d'une enquête formelle, s'il y a lieu de recommander au ministre de la Justice qu'un juge soit démis de ses fonctions par le Parlement. Les motifs de révocation d'un juge sont énoncés dans la *Loi sur les juges*.

Cette année, le Conseil a reçu divers genres de plaintes, par exemple : une plainte concernant les propos d'un juge rendus publics par les médias; une plainte venant d'un plaideur non représenté par un avocat qui a prétendu qu'un juge s'était montré impatient envers lui; une plainte en matière de droits linguistiques. Le Conseil a reçu un total de 161 plaintes.

Le Conseil traite toutes les plaintes avec sérieux. Lorsqu'il reçoit une plainte, le Conseil l'examine promptement et décide de la suite à y donner. Cette année, dans ses réponses aux plaignants, le Conseil s'est efforcé de mieux expliquer certaines questions complexes, notamment la responsabilité des juges ainsi que leur pouvoir discrétionnaire et décisionnel. Par ailleurs, le Conseil a fait quelques rappels aux juges à propos de l'importance de traiter chacun avec courtoisie, de conduire les débats avec fermeté, d'éviter de critiquer d'autres juges (sauf si cela est nécessaire pour statuer sur une affaire dont un tribunal est saisi), de rendre une décision dès que possible et d'éviter de faire de l'humour déplacé.

Voici quelques exemples des genres de plaintes que le Conseil a reçues cette année et de la manière dont elles ont été résolues.

PLAINTES

1

Un membre du Conseil a fait l'objet de plaintes, à la suite de reportages dans les médias concernant des remarques faites par le juge au sujet de la force probante et de la pertinence du témoignage d'une femme. Les plaignants ont prétendu que le juge avait fait des commentaires injustes sur le sexe et les obligations de travail du témoin et qu'il avait rejeté son témoignage pour ces raisons. Les reportages des médias ont laissé entendre que le juge avait tenu des propos déplacés, désobligeants et sexistes du fait que le témoin était une femme et une mère poursuivant une carrière exigeante.

Dans son examen de la plainte, le Conseil a considéré tous les propos du juge – pas seulement les fragments rapportés par les médias. L'examen complet de tous les dossiers publics a révélé que les présomptions des plaignants n'étaient pas fondées sur la réalité des faits. Comme il était de son devoir de le faire, le juge a évalué l'ensemble de la preuve présentée au tribunal pour décider de la force probante et de la pertinence du témoignage. Dans ce cas particulier, les dépositions du témoin comportaient des lacunes et des contradictions, et le témoin a admis ne pas se souvenir de certains événements. Le témoin a reconnu que les pressions de sa vie familiale et professionnelle ont contribué à lui causer des distractions à ce moment particulier. Dans ses propos, le juge n'a porté aucun jugement de valeur et n'a tiré aucune conclusion sur le style de vie du témoin; il ne faisait qu'évaluer la force probante du témoignage.

Étant donné que la plainte visait un membre du Conseil, elle a été examinée par une avocate de l'extérieur. Cette avocate a été choisie pour son expertise dans les domaines de l'éducation et des droits de la personne. Elle a convenu que les plaintes n'étaient nullement fondées.

Un plaignant a écrit de nouveau au Conseil disant qu'il était évident que les médias n'ont pas bien expliqué la situation, et a remercié le Conseil de son examen de la plainte.

PLAINTES

2

Une personne a écrit au Conseil pour se plaindre du ton et du langage corporel d'un juge et a prétendu que ce dernier s'était exprimé avec colère et qu'il avait manqué de professionnalisme.

Après un examen des faits, il était évident qu'il n'y avait aucune preuve que le juge avait parlé avec colère ou qu'il avait manqué de professionnalisme. Durant l'audience, le juge s'est exprimé sur un ton ferme, résolu et autoritaire. Cependant, tous les juges ont le devoir de conduire les débats avec fermeté et d'intervenir lorsqu'une partie nuit à la conduite ordonnée et efficace de l'instance.

La plaignante a aussi prétendu avoir été victime de discrimination fondée sur son appartenance à une minorité visible et sur son état de santé mentale. Elle s'est également plainte que le juge n'a pas tenu compte d'une lettre de soutien qu'elle avait obtenue d'un travailleur social.

L'examen des éléments de la plainte a révélé que l'avocat de la plaignante a brièvement fait état de l'appartenance de sa cliente à une minorité visible, mais le juge a clairement précisé que cela n'était pas en cause dans cette affaire et la question n'a pas été discutée davantage.

Dans son appréciation des témoignages et des faits pertinents d'une affaire, un juge doit parfois considérer le comportement d'une personne, notamment son état de santé mentale, surtout lorsqu'il s'agit de rendre une décision dans une affaire de droit de la famille, comme dans ce cas-ci. Les observations du juge concernant la lettre de soutien se rapportaient à l'admissibilité de la lettre et à sa valeur probante. Cela faisait partie du devoir du juge de décider si un document présenté en preuve à la cour est admissible ou non. En bref, les questions soulevées dans la plainte ne concernaient pas la conduite du juge; elles se rapportaient plutôt à son pouvoir discrétionnaire et décisionnel.

PLAINTES

3

Dans une affaire de droit de la famille, un plaignant a prétendu qu'un juge avait commis des erreurs de procédure, qu'il s'était trompé dans sa décision et qu'il devait être tenu responsable de ses actions.

Bien qu'une instance judiciaire puisse être très éprouvante pour les parties en cause, une erreur de droit de la part d'un juge ne constitue pas un écart de conduite. Un juge doit pouvoir exercer son pouvoir décisionnel sans crainte de représailles. À condition qu'un juge rende une décision de bonne foi et qu'il applique le droit judicieusement, le seul recours contre une erreur de droit présumée est de porter la décision en appel. Dans ce cas-ci, un examen de l'affaire a révélé que rien ne portait à croire que le juge avait fondé sa décision sur des motifs inacceptables.

PLAINTES

4

Dans une affaire de garde d'enfant chargée d'émotion, un plaignant a prétendu que le juge avait fait preuve de négligence, d'insouciance et de partialité. Il était généralement insatisfait des observations du juge tout au long de l'affaire. Le plaignant a prétendu que le juge a exprimé son propre avis médical, qu'il a fabriqué la preuve, qu'il a défendu les intérêts de l'autre partie, qu'il a accordé la priorité aux vues de la partie adverse, et qu'il a abusé de son pouvoir en ordonnant au plaignant de subir un examen psychiatrique.

Le Conseil a examiné soigneusement chacune des affirmations du plaignant. Dans l'examen de cette plainte, il était évident que, dans de nombreuses affaires de droit de la famille, il est parfois difficile pour le juge de rendre une décision parce que les parents présentent des preuves contradictoires, qu'ils font diverses allégations et qu'ils expriment des points de vue très divergents. Le juge rend sa décision après avoir considéré toute la preuve et, dans une affaire de droit de la famille, il doit tenir compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge d'un tribunal de la famille doit parfois s'exprimer sur un ton très ferme pour mettre les parents en garde contre des comportements potentiellement destructeurs et leurs conséquences sur les enfants. Bien que le juge ait exprimé ses préoccupations avec fermeté pour s'assurer d'être bien compris par les parties à l'instance, cela ne constituait pas un écart de conduite. Dans sa réponse, le Conseil a rappelé au plaignant que s'il avait des préoccupations quelconques à l'égard de la décision du juge dans cette affaire, il avait la possibilité de faire appel de la décision.

PLAINTES

5

Un plaideur non représenté par un avocat a écrit au Conseil pour se plaindre qu'on ne lui a pas permis d'être entendu par le tribunal dans la langue de son choix, que le juge lui a parlé d'un ton trop sec et brusque, et que le juge a abusé de son pouvoir de sanction pour outrage au tribunal en réponse à sa demande d'être entendu en français.

Après un examen préliminaire, la plainte a été renvoyée à un comité composé de trois personnes qui ont examiné toutes les circonstances de l'affaire. En ce qui concerne les droits linguistiques du plaignant, le comité a fait observer qu'il s'agissait essentiellement d'une question de droit. Cependant, le comité a exprimé ses préoccupations à l'égard de l'insensibilité apparente du juge en réponse à la demande du plaignant d'être entendu dans la langue de son choix. Le comité en est arrivé à cette conclusion du fait que le juge s'était montré argumentateur envers le plaignant à l'égard de sa requête.

Lorsqu'il a été invité à commenter la plainte, le juge a reconnu avoir commis des erreurs de droit. Il a convenu qu'il aurait pu faire preuve d'une plus grande sensibilité. Il a ajouté que, peu de temps après l'audience, il a constaté son erreur et a pris des mesures immédiates pour rectifier la situation. Il a présenté des excuses complètes au plaignant de vive voix et par écrit. Il a aussi pris des mesures pour s'efforcer de mieux communiquer en salle d'audience. Le juge en chef du juge a constaté le besoin d'améliorer la formation des juges.

Bien que le comité ait conclu que la plainte était fondée, il a déterminé que l'affaire ne justifiait pas l'adoption de mesures autres que celles qui avaient déjà été prises. Étant donné que l'affaire n'était pas suffisamment grave pour justifier la révocation du juge et que ce dernier avait reconnu ses erreurs et pris des mesures pour les corriger, le dossier a été fermé.

PLAINTES

6

Un autre plaideur s'est plaint qu'un juge du Québec l'a privé de son droit à un procès public et équitable, garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce que le juge et l'avocat adverse ont discuté de questions de procédure en français, bien que le plaignant ait exprimé une préférence pour l'anglais. Le plaignant a exprimé ses préoccupations à l'égard du fait que les témoins ont déposé en français et que sa demande d'obtenir les services d'un interprète a été refusée.

Dans sa réponse au plaignant, le Conseil a souligné qu'en vertu de la Constitution canadienne, en particulier l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le français ou l'anglais peut être utilisé dans toute plaidoirie ou procédure devant les tribunaux du Québec : c'est-à-dire que les parties à une instance peuvent déposer des documents, être entendues et produire des témoignages en français ou en anglais dans cette province. Cependant, dans chaque province, l'administration de la justice relève de la compétence du gouvernement provincial. Au Québec, la *Charte de la langue française* prévoit que le français est la langue de l'assemblée législative et des tribunaux de la province.

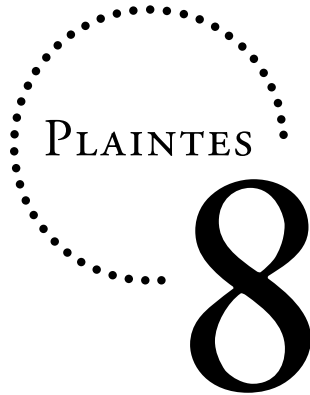
Dans ce cas-ci, le plaideur a eu la possibilité de présenter sa preuve en anglais et son avocat lui a expliqué en anglais toute objection soulevée en français durant les témoignages. La *Charte de la langue française* du Québec prévoit que toute partie à une instance peut demander qu'un jugement rendu en français ou en anglais soit traduit dans l'autre langue. De plus, une demande de services d'interprétation doit généralement être faite au début d'un procès; sinon, cela peut avoir pour effet de retarder le procès. Par conséquent, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'une question de conduite, le Conseil a fermé le dossier et en a avisé le plaignant.



PLAINTES

Une personne s'est plainte qu'un juge n'avait pas rendu sa décision en temps utile.

Dans ce cas-ci, le juge était d'accord et a exprimé son regret et son embarras d'avoir tardé à rendre sa décision. De plus, le juge a expliqué que ce retard était dû en partie à des difficultés personnelles qui ont pu avoir des conséquences sur sa capacité de remplir pleinement ses fonctions. Le juge a présenté des excuses sincères et a pris les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel retard ne se reproduise. Étant donné que le juge s'est excusé et s'est engagé à tirer leçon de cette expérience, et compte tenu de son excellent dossier, le Conseil a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et il en a avisé le plaignant.



PLAINTES

8

Le Conseil reçoit de temps à autre des plaintes alléguant qu'un juge se trouve en conflit d'intérêts parce qu'il était associé autrefois à un certain cabinet d'avocats. Les plaignants expriment parfois leurs préoccupations à l'égard du refus d'un juge de se récuser, en dépit de ses relations professionnelles antérieures.

Bien que le Conseil examine chaque plainte individuellement, il se réfère aux *Principes de déontologie judiciaire* qui régissent la conduite des juges. Ce document, qui traite notamment des liens entre les juges et leurs anciens collègues, associés et clients, recommande une période de « distanciation » de deux, trois ou cinq ans. Cette recommandation repose sur le principe qu'une personne raisonnable n'aurait aucun motif de croire qu'il existe un conflit d'intérêts simplement parce qu'un juge était associé à un cabinet d'avocats dans un passé lointain.

PLAINTES

Un plaignant a exprimé des préoccupations à l'égard du témoignage d'un juge lors de l'instruction d'une action en justice qu'il avait intentée; il a aussi prétendu que le juge avait menti sous serment. Cette même personne avait fait plusieurs plaintes dans le passé, y compris diverses allégations de complot et de tromperie, qui étaient toutes fondées sur des apparences.

Le Conseil a conclu que ces allégations étaient manifestement sans fondement et qu'elles reposaient uniquement sur des conjectures. En vertu des *Procédures relatives aux plaintes* du Conseil, une plainte peut être rejetée si elle est nettement irrationnelle ou si elle constitue un abus manifeste de la procédure relative aux plaintes. Le plaignant a donc été avisé qu'aucune autre mesure ne serait prise.

PLAINTES

10

Dans une lettre de plainte, une personne a prétendu qu'un juge n'était pas suffisamment prêt pour une conférence préparatoire parce qu'il n'avait pas les documents pertinents en main et que, pour cette raison, la conférence a duré plus longtemps que prévu, ce qui a causé un stress excessif au plaignant. Le plaignant a aussi prétendu qu'il a été victime de discrimination et que le juge lui a parlé avec violence.

Dans sa réponse à la plainte, le Conseil a expliqué au plaignant que le rôle du juge à une conférence préparatoire, à la différence d'un procès, consiste à définir les questions en litige et à proposer un règlement dans le but de réduire la durée du procès. Une conférence préparatoire se déroule de manière plus informelle qu'un procès et il se peut que le juge ait à s'exprimer franchement sur l'issue probable d'une affaire si celle-ci est portée devant le tribunal. Il n'est pas inhabituel pour un juge, lorsqu'il agit comme médiateur, de tenter de souligner les forces et les faiblesses des parties à un litige et d'être parfois brusque avec les avocats à l'égard des positions qu'ils adoptent. Lors d'une conférence préparatoire, le juge a pour rôle d'encourager les parties à trouver des solutions sensées et réalisables à leur litige.

BUDGET

État des dépenses pour l'année financière 2009-2010

(rapport daté du 26 avril 2010)

Salaires et avantages sociaux	1 055 207 \$
Transport et communications	144 459 \$
Information	8 636 \$
Services professionnels et spéciaux	269 997 \$
Locations	26 590 \$
Achat de services de réparation et d'entretien	104 221 \$
Services publics, fournitures et approvisionnements	27 557 \$
Construction et acquisition de machines et de matériel	61 655 \$
Total	1 698 321 \$

